REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°229/2023/ANRMP/CRS DU 28 DECEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION POUR IIREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE L'AVIS D'APPEL À CANDIDATURE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) CONSEILLER(ÈRE) PRINCIPAL(E) EN INFORMATION STRATÉGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME NATIONALE MULTISECTORIELLE D'INFORMATION POUR LA NUTRITION EN CÔTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Monsieur YOBOUET Hervé en date du 14 décembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 14 décembre 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2956, Monsieur YOBOUET Hervé a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de l'Avis d'appel à candidature pour le recrutement d'un(e) Conseiller(ère) Principal(e) en Information Stratégique, dans le cadre du Projet de mise en place d'une Plateforme Nationale Multisectorielle d'Information pour la Nutrition en Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Secrétariat Exécutif du Conseil National pour la Nutrition, l'Alimentation et le développement de la Petite Enfance (SE-CONNAPE) a organisé un avis d'appel à candidature pour le recrutement d'un(e) Conseiller(ère) Principal(e) en Information Stratégique dans le cadre du Projet de mise en place d'une Plateforme Nationale Multisectorielle d'Information pour la Nutrition en Côte d'Ivoire ;

Par courriel en date du 14 décembre 2023, Monsieur YOBOUET Hervé, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure dudit avis d'appel à candidature ;

Il soutient que plus d'un mois après les entretiens, les résultats ne sont toujours pas connus et qu'il se murmure en interne que ceux-ci pourraient faire l'objet de manipulation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'un avis d'appel à candidature ;

SUR LA COMPETENCE DE L'ANRMP

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2.1 du Code des marchés publics, « ***Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics.***
Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public.
Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public.
Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire. » ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a demandé, par correspondance en date du 18 décembre 2023, au SE CONNAPE de lui transmettre ses observations sur la dénonciation dont elle est l'objet, notamment sur la nature économique de la dépense, afin de lui permettre d'apprécier la nature juridique de la procédure querellée ;

Qu'en retour dans sa correspondance du 19 décembre 2023, le Secrétaire Exécutif du SE-CONNAPE a déclaré ce qui suit : *« Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la ligne supportant la dépense* ***: 6639- Autres primes et indemnités (****dont indemnités de correction) n'est pas une ligne à marché.*
En effet, le SE-CONNAPE dans l'optique de renforcer le fonctionnement de la Plateforme Nationale Multisectorielle d'Information en Nutrition (PNMIN) a entrepris de recruter un Spécialiste en Information Stratégique (fonctionnaire) dont les démarches administratives auprès du Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative seront entreprises ultérieurement pour la mise à disposition dudit agent.

Au regard de la nature stratégique du poste (par rapport à la gestion des informations hautement sensibles), sous mes recommandations, mes services ont lancé un avis d'appel à candidature en vue de déterminer le profil idéal pour occuper le poste.
Cet Avis d'appel à candidature a été publié sur le site web du SE CONNAPE et dans le journal Fraternité Matin le 09 septembre 2023.
Le comité d'évaluation en interne a analysé les dossiers de candidature suivant les critères et sous-critères spécifiés dans l'Avis et les Termes de Référence et les candidats retenus sur la liste restreinte ont été invités à une séance d'entretien le jeudi 09 novembre 2023. Les résultats étaient prévus être notifiés au cours de cette semaine en dépit de l'urgence impérieuse de certains dossiers compte tenu de la clôture budgétaire.
Par conséquent et conformément aux faits susmentionnés afin de vous permettre de mieux appréhender les circonstances de la plainte du candidat YOBOUET Hervé, je peux vous assurer que ce recrutement dont la ligne n'est pas à marché n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres » ;

Qu'à l'appui de sa déclaration, le SE-CONNAPE a produit une copie du budget éclaté comportant la nature économique qui supporte la dépense liée au poste à pourvoir, qui prouve à suffisance que le recrutement d'un(e) Conseiller(ère) Principal(e) en Information Stratégique n'est pas une ligne à marché, de sorte qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de passation d'un marché public ;

Or, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, celle-ci est chargée en matière de commande publique, notamment « ***De régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariats Public-Privé*** » ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de régulation ne saurait être compétente pour connaître d'une dénonciation portant sur des irrégularités commises dans le cadre d'un recrutement qui n'est pas régi par le Code des marchés publics ;

DECIDE :

1) L'ANRMP n'est pas compétente pour connaître de la dénonciation d'irrégularités commises dans le cadre de l'avis d'appel à candidature dont elle a été saisie le 14 décembre 2023 par Monsieur YOBOUET Hervé ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au SE-CONNAPE avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE

.